

d'aller chercher un peu plus de précision pour permettre au commissaire de décider, s'il y a lieu, d'enquêter de façon formelle.³⁴»

Il y a finalement la troisième étape qui est la décision du Commissaire quant à la recevabilité. Ce que l'appelant appelle le stade de la recevabilité comprend ces trois étapes mentionnées par le Commissaire. Celui-ci précise ensuite :

«Cela est fait en trois étapes et chaque étape est stipulée par la loi. J'utilise souvent le mot « carcan » pour référer. La loi stipule ce qui doit être fait à chaque étape, de quelle façon, sous quels motifs et cela permet au commissaire d'accueillir ou non la plainte. C'est un travail rigoureux qui demande un examen attentif parce que tout ce qu'on fait est sujet au contrôle judiciaire à la Cour fédérale et doit être fait en entière conformité avec les dispositions de la loi.³⁵»

69. L'existence d'un processus quant à la recevabilité d'une divulgation ou d'une plainte en représailles peut-elle être vue comme un préjudice envers EDsC ? Faire l'objet d'une enquête du Commissaire peut-il être vu comme un «préjudice»? Ou encore «ne pas faire l'objet d'une enquête du Commissaire» peut-il être vu comme un droit d'EDsC ? Les conclusions recherchées par le contrôle judiciaire de l'appelant imposeront-elles des obligations en droit à EDsC ? L'appelant soutient que ces quatre questions doivent être répondues par la négative.
70. Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit «préjudice» de la façon suivante : «Dommage corporel, matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers et pour lequel elle peut éventuellement avoir le droit d'obtenir réparation»³⁶.
71. Nul doute que faire l'objet d'une enquête est un fardeau pour l'organisation qui doit la vivre. Cependant, il ne s'agit pas d'un préjudice puisque ce fardeau n'est pas susceptible de réparation, et ce, d'aucune façon que ce soit.
72. Par ailleurs, il serait très mal vu, au nom de l'intégrité et de la transparence, qu'un organisme faisant l'objet d'une enquête du Commissaire conteste la compétence de faire enquête de ce dernier. Une enquête du Commissaire, ou de n'importe quel autre agent du Parlement, ne peut qu'en venir à des bienfaits : soit dévoiler au grand jour des chancres qui se seraient logés dans le secteur public fédéral, soit constaté l'absence de problème.

³⁴ Délibérations du Comité sénatorial permanent des Finances nationales, Fascicule 11, Témoignages du 31 janvier 2012 <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/411/NFFN/11EV-49285-F.HTM>

³⁵ *ibid.*

³⁶ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 467